

**AVENANT 2017-1 du 8 septembre 2017
A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE L'INDUSTRIE HOTELIERE DE POLYNESIE FRANCAISE
MODIFICATION DE L'ARTICLE 42**



ENTRE :

Le conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH),

d'une part,

ET :

La confédération A TIA I MUA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - L'article 42 de la convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 42 - Avantages en nature

S'ajoutent éventuellement aux salaires minima conventionnels les avantages en nature dans les conditions définies ci-après :

1. La fourniture de nourriture par l'employeur est une prestation en nature, accessoire du salaire principal, auquel elle s'ajoute notamment pour les déclarations à la Caisse de Prévoyance Sociale, le calcul de la rémunération des heures supplémentaires, de l'indemnité de congés payés, de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnisation due en cas d'accident du travail ou de maladie, pour un montant déterminé au paragraphe 3 ci-après.
2. La fourniture de nourriture est une prestation en principe obligatoire. Des atténuations peuvent être apportées à ce principe sous forme d'indemnités compensatrices dont le montant est déterminé au paragraphe 3 ci-après en faveur des employés qui, pour un motif reconnu valable par la Direction, ne désirent pas consommer la nourriture fournie par l'employeur.
3. La valeur de la nourriture fournie est calculée selon la réglementation en vigueur en Polynésie française (à titre informatif, il est rappelé qu'à compter du 1^{er} mars 2016, l'arrêté 86 CM du 28 janvier 2016 fixe dans son Article 2 la valeur de l'avantage en nature nourriture à 40 % d'une heure du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti en vigueur par repas et au double de ce montant pour plus d'un repas par jour).
4. Tous les salariés ont droit à la fourniture des repas ou à l'indemnité compensatrice pendant leur service.
5. La fourniture du logement par l'employeur est également une prestation en nature, accessoire au salaire principal, auquel elle s'ajoute. La valeur de ce logement est calculée selon la réglementation en vigueur en Polynésie française (à titre informatif, il est rappelé que la Loi de Pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 précise dans son Article 2, Alinéa 3, que sont exclus de l'assiette des cotisations la fourniture par l'employeur d'un logement au profit des travailleurs salariés qui, par obligation professionnelle ou nécessité de service, ne peuvent accomplir leurs fonctions sans être logés dans les locaux où ils exercent). »

Article 2. - Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 8 septembre 2017

Pour le CPH



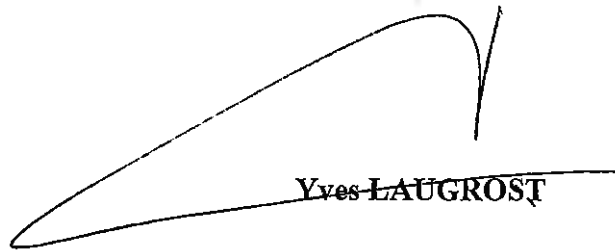
Thierry BROVELLI

Pour le CPH



Nicolas GAUTIER

Pour la confédération A TIA I MUA



Yves LAUGROST